ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par M. Myard et M. Debré

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le retour automatique des ministres dans leur siège de député.

D'une part cette mesure peut être un élément d'instabilité gouvernementale, à l'image de l'instabilité chronique qui affecta les gouvernements de la IV République. La facilité accordée aux membres du gouvernement assurés de retrouver leur siège après un passage ministériel est susceptible de dégénérer en versatilité, avec pour effet d'affaiblir l'exécutif et de nuire à la cohésion gouvernementale.

D'autre part, il apparaît clairement que l'ensemble de ce dispositif, et notamment la création d'une commission indépendante sur la délimitation des circonscriptions, a davantage sa place dans le code électoral ou la loi organique sur le Parlement que dans la Constitution.